

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. : Le recours introduit par Monsieur Mhamed CHHITI, contre la décision du Collège communal, est recevable.

Article 2. : Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Mhamed CHHITI relatif à un bien sis à 6000 CHARLEROI Grand-Rue 169, cadastré CHARLEROI 2<sup>e</sup> division section A n° 927D, et ayant pour objet la construction d'un carport, **est octroyé sous réserve du respect des conditions suivantes :**

1. le parements des façades latérales sera réalisé par la pose de panneaux type clôture bois ton naturel
2. la façade avant sera réalisée avec le même matériau bois que les deux façades latérales avec intégration d'une porte de garage basculante de ton neutre (brun clair ) intégré au reste des élévations du carport .

Article 2 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, au fonctionnaire délégué et au collège communal.

Article 3 : Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte dans les formes et délais précisés dans l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du conseil d'état repris ci-après : <http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

Namur, le **25 SEP. 2024**



François DESQUESNES

Pour copie conforme,

Stéphanie CHOUFFART  
Adjointe principale

10

